

Monsieur Didier Burkhalter
Conseiller fédéral
Chef du département de l'Intérieur
Schwanengasse 2
3003 Berne

Lausanne, le 29 juin 2010

Concerne : appel d'offre du 12.04 2010- no d'annonce 478 185 de l'OFSP- discrimination linguistique.

Monsieur le Conseiller fédéral,

Certaines agences membres de notre fédération ont interpellé notre comité pour nous faire part de leur étonnement s'agissant du caractère discriminatoire de l'appel d'offre cité en titre.

En effet sous point 3.8 « justificatifs requis » il est stipulé :

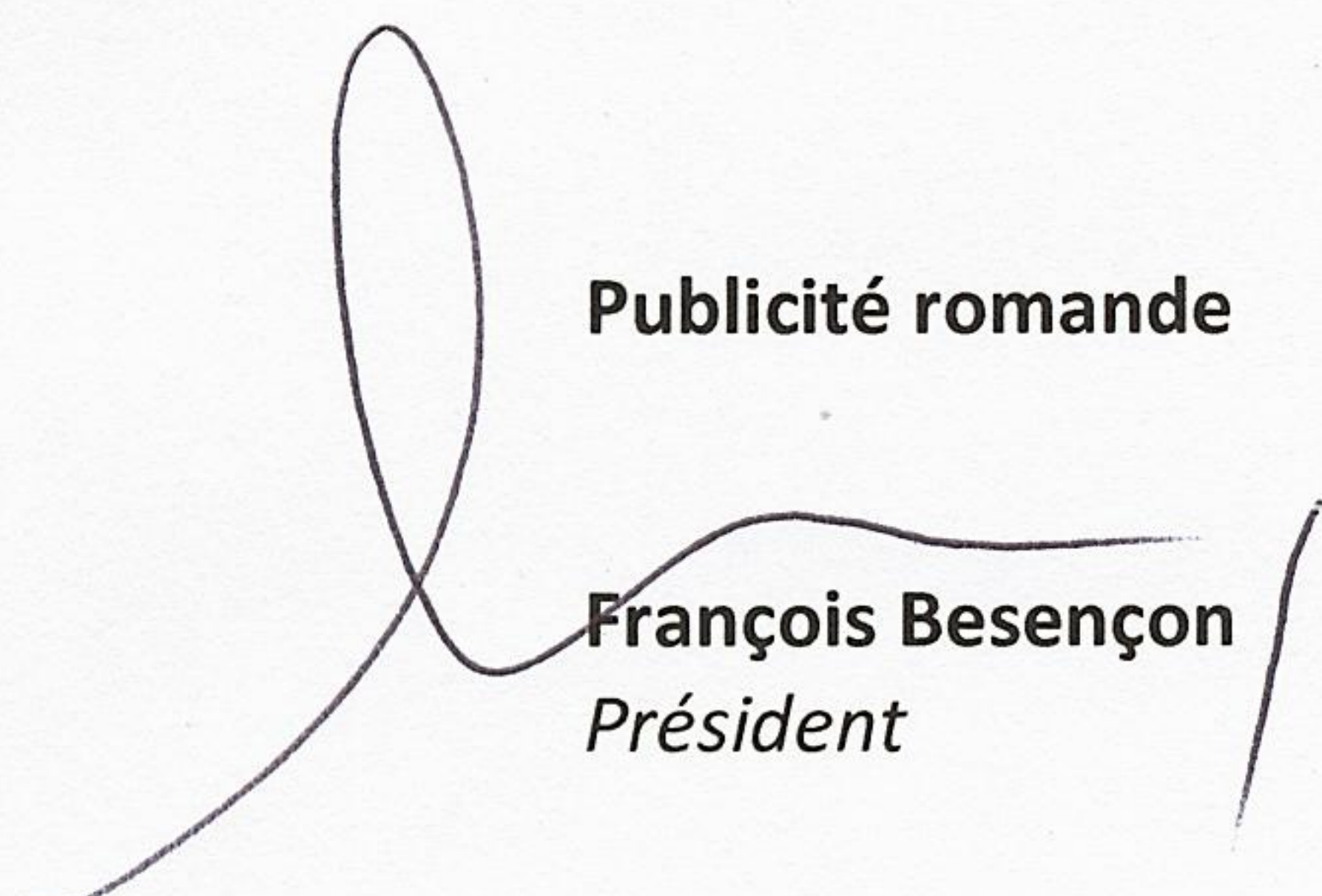
Sera admis au concours toute agence qui répond à tous les points suivants : Justifie d'une activité de conseil en allemand et en français, dont la langue de départ et de travail est l'allemand. »(cf annexe).

Cette exigence élimine « ipso facto » toutes les agences romandes, qui au demeurant seraient capables de travailler dans les 3 langues nationales, dans la mesure où aucune agence située en région francophone ne peut justifier que sa langue de départ et de travail est l'allemand.

A l'heure où la Suisse romande reçoit une part de mandats proportionnellement inférieure à sa représentativité, en matière de création de campagne de publicité, ce type de discrimination formelle nous paraît non seulement regrettable mais contraire au principe d'égalité de traitement qui devrait régir les actes de l'administration fédérale.

Nous saisissons cette occasion pour vous communiquer en annexe le document récemment élaboré par notre organisation visant à promouvoir les raisons de faire confiance aux entreprises de Suisse romande en matière de création publicitaire.

En vous remerciant de l'attention que vous apporterez à la présente et dans l'attente de votre réaction, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre haute considération.


Publicité romande
François Besençon
Président


Publicité romande
Claude Miffon
Affaires publiques et juridiques

Annexes : ment.